



**CONVENTION
PORTANT OCTROI D'UNE PARTICIPATION
DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
(Sur la base de l'article L233-1 DU CASF : actions individuelles et collectives de prévention)**

Entre,

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados en exercice, Monsieur Jean Léonce DUPONT, demeurant en cette qualité à l'Hôtel du Département – 9 rue Saint Laurent, BP 20520 14035 Caen cedex, 1,

dénommé ci-après **le Département**,

d'une part,

ET

Le CCAS de Trouville sur Mer, représenté par Monsieur Christophe DESCHEPPER, Directeur du CCAS,

dénommé ci-après **le bénéficiaire**,

d'autre part.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

VU les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Calvados du 21 mars 2022, donnant autorisation pour la signature des mandats ;

VU la répartition des crédits avec désignation des porteurs de projet approuvée par la Conférence des Financeurs le 11 avril 2023 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L.233-1 du CASF dispose que : « Dans chaque département, une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le Schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L.312-5 du Code de l'action sociale et des familles et par le Projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-2 du Code de la santé publique ».

En outre, l'article L.233-2 du CASF dispose que : «Les concours mentionnés au a du V de l'article L. 14-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l'article L. 233-1. Ces dépenses bénéficient, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2. Elles sont gérées par le Département (...) ».

Ainsi, adossée au Département, la Conférence des financeurs n'a pas de personnalité morale propre qui lui permette d'être financièrement autonome.

Sur la base des articles L.233-1 et suivants du CASF, il est prévu que des financements soient alloués à des porteurs de projets qui ont pour objet la mise en place d'actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes âgées.

Dans ce cadre, le Département est autorisé à octroyer une participation à des partenaires qui mettent en œuvre des actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes de plus de 60 ans au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados.

Article 1

Le Département du Calvados s'engage à soutenir financièrement le projet suivant :

- **« Atelier vélo cognitif (une innovation au service du maintien des capacités physiques et cognitives) »**

Le bénéficiaire, pour sa part, s'engage à réaliser ledit projet présenté sur la plateforme « Démarches simplifiées » dans le cadre de l'Appel à projets 2023, pour lequel il a sollicité une participation de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados, dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'accompagnements en double tâche sur Vélo Cognitif : 2 cycles de 12 séances, 8 bénéficiaires à chaque séance. Soit 16 bénéficiaires sur l'établissement. Une évaluation initiale des pratiquants est réalisée par le prestataire puis un entraînement physique et cognitif à chaque atelier et enfin des évaluations intermédiaires et finales. Un bilan personnalisé de fin de cycle est remis pour chaque personne âgée. Les ateliers sont organisés en coordination avec le gestionnaire de la résidence, des propositions sont faites au groupe entier pendant qu'une personne pédale.
- La subvention permet de financer une partie de la prestation proposée par la société REVLIM.
- Le projet doit, tout au long de sa réalisation, être ancré sur le territoire via la collaboration avec les CLICs et tous les autres partenaires susceptibles d'œuvrer sur le même champ (communication des actions, difficultés et plus-value à faire remonter...). Pour autant, les ressources humaines des porteurs de projets, dédiés à l'action validée s'assurent du repérage des personnes bénéficiaires, de leur présence aux manifestations et de l'organisation pratique de celles-ci.
- Les actions collectives et individuelles réalisées en présentiel devront être organisées dans les conditions sanitaires en vigueur.



Article 2

En conséquence, une participation est octroyée par le Département au bénéficiaire, à hauteur de **6 500 euros pour l'année 2023**, étant expressément convenu que l'utilisation de cette participation à des fins autres que celles définies dans la présente convention ou la non utilisation de celle-ci entraînera le remboursement de la participation accordée. Après délibération des membres de la CFPPA, un titre de récupération sera envoyé au bénéficiaire.

Article 3

La participation du Département sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Année 2023 :

- 100 % après signature de la présente convention.
- Un bilan intermédiaire au 15 octobre 2023 sur l'avancée du projet en cours est attendu (format envoyé préalablement). Pour toute difficulté liée à la mise en œuvre, le porteur devra alerter la chargée de mission CFPPA et ce avant le bilan intermédiaire.

Article 4

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne son cadre budgétaire et comptable, la désignation du

commissaire aux comptes ainsi qu'à fournir au Conseil Départemental tout document administratif et comptable qui pourrait lui être utile.

Article 5

De même, sur simple demande du Département, le bénéficiaire s'engage à lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention. Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 6

Un bilan définitif de l'action sera adressé au Département au plus tard le 30 avril 2024 avec au minimum le remplissage du formulaire de remontées de données CNSA (genre, tranche d'âge, niveau d'autonomie, commune de résidence...) via la plateforme « démarches simplifiées » annexé au présent document et un bilan financier. A défaut, le Département sera en droit de demander le reversement intégral et immédiat de la participation accordée.

Article 7

Le bénéficiaire s'engage à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :

Présence effective, immédiatement visible, sur tous les supports de communication utilisés par le bénéficiaire du logo représentant la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados :



« Avec le concours de la CNSA »

Une promotion systématique de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique. Ce logo devra être accompagné de la mention « Avec le concours de la CNSA ». Tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à diffuser de l'information sur ses conférences/ateliers/actions proposés : plusieurs moyens sont à sa disposition dont :

- Le canal « presse » via infos locales.
- Les CLICs et leurs outils d'information que sont les agendas seniors.

Article 8

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Caen.

Article 10

La présente convention prend effet à sa date de signature et se terminera à la date de remise du bilan définitif d'avril 2024.

Fait à CAEN, le 17 avril 2023

Pour le Département du Calvados

Pour le Bénéficiaire

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur adjoint de l'autonomie



Stéphane TILLARD

Article 8
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques mentionnés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contre mise en demeure.

Article 9
Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Caen.

Article 10
La présente convention prend effet à la date de signature et se renouvellera à la date de l'expiration du délai défini à l'article 10.

Fait à CAEN, le 12 avril 2023

Pour le Département

Pour le Département du Calvados

Pour le Président du conseil départemental
et
le Directeur général des services

M. [Nom]